

p.B.51.30.Vietn.
 s.B.51.30.Vietn.1. - BZP/pa
 s.B.34.66.Ceyl.0.
 s.B.34.66.Ceyl.1.

Berne, le 29 mars 1976

Note à la Direction politique, Division II

Contentieux avec le
 Vietnam et Sri Lanka.

1^{er} tiré de lettre

	KH	RS	HD	LC	IS	LC	%
Utilisation	4	16	24		24		
Visa	11	RS	11	LC	3	Le	le
EPO				-1.4.76			-9
Ref.	p.B.51.30.Vietn.						

Nous nous référons à vos notes des 23 octobre 1975, 18 décembre 1975 et 12 janvier 1976 ainsi qu'à nos divers entretiens au sujet d'une éventuelle reprise par notre Direction des dossiers formant respectivement nos contentieux avec le Vietnam (Sud : 7 cas, Nord : 2 cas) et avec Sri Lanka (3 cas). Après avoir attentivement examiné les dossiers en question et considéré nos possibilités pratiques, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes :

1. Contentieux avec le Vietnam

A l'occasion d'un cas particulier, votre note du 23 octobre dernier mentionnait, in fine, que les autorités au pouvoir à Saigon avaient donné à entendre "dass man - getreu ost-europäischen Vorbildern - im Prinzip nicht bereit ist, Entschädigungsfragen direkt mit privaten Interessenten zu regeln, sondern dies von Staat zu Staat tun will. Es lässt sich somit voraussehen, dass im Falle mit Südvietnam (bzw. Vietnam überhaupt) irgendeinmal zwischenstaatliche Entschädigungsverhandlungen zwecks globaler Regelung schweizerischer Vermögensinteressen anzuberaumen sein werden".

C'est en tenant compte de ce pronostic que nous vous avons proposé d'examiner s'il ne serait pas plus rationnel de reprendre chez nous les dossiers du contentieux vietnamien et de les traiter d'ores et déjà dans l'optique de futures négociations pour un règlement d'indemnisation globale.

L'étude des dossiers que vous nous avez soumis a toutefois révélé qu'il s'agit d'un petit nombre de cas (9), qui ont une importance limitée (à l'exception du cas de Nestlé) et nous paraissent, d'autre part, encore susceptibles d'être résolus individuellement, pas nécessairement d'ailleurs par voie d'indemnisation. En tout cas, ce contentieux ne présente pas, à notre avis, un caractère suffisamment établi, définitif et global pour que sa solution ne puisse être envisagée autrement que sous la

forme d'un accord d'indemnisation entre Etats. D'autant plus qu'à notre connaissance, la situation politique du Vietnam demeure passablement mouvante et qu'il est difficile de déterminer avec précision l'attitude et les mesures que les autorités de ce pays adopteront finalement à l'égard des entreprises et biens étrangers.

C'est pourquoi, comme nous vous l'avons déjà fait savoir oralement, nous estimons préférable, dans l'intérêt même du service, de renoncer au transfert à notre Direction des quelques dossiers qui constituent notre contentieux actuel avec le Vietnam, ceci indépendamment de nos problèmes de personnel. Il va de soi, néanmoins, que nous serons toujours prêts à revoir notre position si les circonstances venaient à changer de manière substantielle et à vous fournir entre-temps l'assistance dont vous pourriez avoir besoin.

2. Contentieux avec Sri Lanka

Après avoir étudié les trois cas que vous nous avez soumis en annexe à votre note du 12 janvier 1976, nous constatons qu'au contraire du Vietnam, notre contentieux avec Sri Lanka forme un réel contentieux d'indemnisation qui pourrait, comme tel, être en principe repris par notre Direction.

Toutefois, tenant compte des idées exprimées lors de notre séance du 19 décembre 1973 (répartition des compétences), nous pensons que cette reprise ne s'impose pas, ou du moins pas encore. En effet, le nombre des cas à régler (3 dont 1 nouveau) nous paraît insuffisant pour justifier l'ouverture de négociations inter-étatiques en vue de parvenir à un accord d'indemnisation globale. Au contraire, la poursuite de solutions individuelles avec l'appui notamment de notre Ambassade à Colombo semble encore possible et, d'ailleurs, préférable. Ce n'est qu'au cas où les autorités de Sri Lanka refuseraient définitivement la voie des solutions cas par cas et qu'il faudrait se tenir au principe d'un règlement global entre Etats que nous serions alors tout disposés à réexaminer notre position.

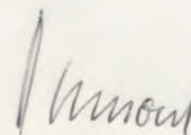
De manière plus générale, nous vous rappelons que le personnel du service chargé des négociations avec les pays d'outre-mer au sein de notre section des accords d'indemnisation ne pourra pas être prochainement renforcé comme nous l'avions espéré. Par conséquent, ce service ne serait guère en mesure de s'occuper d'un nouveau contentieux sans qu'un contentieux précédent ait d'abord été réglé.

Soucieux cependant de vous aider dans toute la mesure de nos moyens, nous restons prêts à étudier favorablement la reprise par notre Direction des quelque 30 cas de "zaïrianisation"

- 3 -

que vous avez traités jusqu'ici. Dans un second temps, nous serons également disposés à discuter le sort des dossiers constituant notre contentieux d'indemnisation avec l'Algérie (biens vacants et nationalisations), à la lumière notamment des avis exprimés lors de la réunion consacrée le 5 mars à nos relations avec ce pays.

Direction
du droit international public
p.o.


(Dumont)

P.S. : Les dossiers Vietnam vous ont déjà été retournés.
Nous vous renvoyons séparément les dossiers Sri Lanka.